

# Statuts de l'association Vendée EquiEvents

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Vendée EquiEvents.

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet l'organisation d'événements équestres en vue de valoriser différentes disciplines (attelage, concours de saut d'obstacles, dressage, endurance, spectacle, pony games etc.) L'association vise également à contribuer au renforcement de l'identité « cheval » au sein de la région Vendée.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 34 Rue Rabelais, 85200 Fontenay le Comte. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Peuvent adhérer toute personne physique ou morale (dans le cas d'une personne morale, l'entité devra-être représentée par une personne physique).

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour être membre adhérent ou actif, il faut être majeur, et être agréé par le CA qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision. Pour être membre bienfaiteur, il faut acquitter une cotisation fixée au minimum au double de la cotisation de membre actif. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à l'association. Un membre d'honneur peut être consulté mais il n'est ni éligible ni électeur.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Sont membre bienfaiteurs ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement

l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique ; il ne confère pas de droit particulier.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus.

#### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs de radiation sont :

- le non-respect du règlement intérieur ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- tout acte portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui, membre ou non de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- un absentéisme répété et non justifié aux CA pour les membres du CA.

La personne concernée peut demander un examen de sa radiation par le conseil d'administration en envoyant un courrier argumenté par lettre recommandée avec accusé de réception. Aussi, suite à cet examen, le conseil d'administration peut décider de la réintégrer à condition que cette décision soit adoptée à l'unanimité.

#### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Equitation et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, agrément,.... par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les partenariats
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les membres absents peuvent désigner un représentant de substitution en communiquant au préalable et de manière écrite l'identité de la personne au conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les bénévoles qui souhaitent participer aux assemblées générales doivent obligatoirement souscrire à une cotisation et devenir ainsi adhérent.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres au minimum, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum et 10 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les ans par moitié.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-président(s) ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (c'est-à-dire les actions menées par les membres du bureau et conseil d'administration) sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Fontenay le Comte, le 14 Décembre 2015

Lydie Mazzella, secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lydie Mazzella', written in a cursive style.

Valentin FRANCOIS, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valentin Francois', written in a cursive style.